

QUEBEC ADMIRALTY DISTRICT.

DAME ALMA DE ST. AUBIN.....PLAINTIFF

1910
October, 25.

AGAINST

THE STEAMSHIP 'CANADA.'

GAUDIOSE MOREAU AND JOSEPH SAMSON,
ROBERT McKAY AND F. X. DROLET.

CLAIMANTS;

J. ARISTIDE BENOIT (LIQUIDATOR) AND
G. A. BINET (MORTGAGEE)

CONTESTING PARTIES.

*Shipping—Sale of Res under mortgage—Liquidator—Claims for repairs for
“last voyage”—Privilege—Article 2383. C. C. P. Q. —Meaning of
“voyage” and “dernier équipour.”*

Under the provisions of Art. 2383, C. C. P. Q. one who has furnished to a ship repairs and necessaries “for her last voyage” has a privilege for the same. The privilege is not given to one who has made the last repairs to the ship, but only to him who has repaired her for her “last voyage” This privilege only attaches during the prosecution of the “last voyage”, and if after such repairs are made the ship has prosecuted other voyages, the privilege becomes lost.

2. To make a voyage is to depart from a terminus *a quo* and arrive at a terminus *ad quem*—e. g. when a ship leaves the port of Quebec with a cargo for Liverpool, G. B., as her port of destination, Quebec is the terminus *a quo*, and Liverpool the terminus *ad quem*. When the ship has taken another cargo at Liverpool and has returned to Quebec she has made another voyage.

THIS was an action by a mortgage for the recovery of a sum of \$12,000 against the steamship *Canada*.

The ship was sold by public auction for \$1,500 to G. A. Binet, first mortgagee, whose claim amounted to

1910
 ST. AUBIN
 v.
 THE
 STEAMSHIP
 CANADA.
 ———
 Statement
 of Facts.
 ———

\$20,189. The owners of the ship, the Fraserville Navigation Company, made an abandonment of property shortly after the seizure of the ship in the action, and J. A. Benoit was appointed liquidator by a Judge of the Superior Court of the Province of Quebec. On the 3rd April following, the Local Judge of the Quebec Admiralty District ordered that all claims against the proceeds of sale of the ship be produced and filed, with vouchers, on or before 12th April; and on the 25th April the Judge granted a motion to refer all claims to the District Registrar for report.

RE MOREAU AND SAMSON'S CLAIMS.

Gaudiose Moreau, merchant and contractor, filed a claim for \$346.58 for repairs made and supplies furnished to the ship from the 18th April to 11th May, 1910.

Joseph Samson also filed a claim for \$202.00; this amount being made up of \$192 for superintending repairs to the ship from the 12th December, 1909, to the 20th. June 1910, and \$10 for annual survey of the boilers.

These two claims were allowed by the Registrar as privileged. Thereupon the liquidator of the Fraserville Navigation Company, appeared *es qualité* in the case and moved to have these two claims struck out from the Registrar's report, on the ground that they were not privileged.

ROUTHIER, L. J. now (October 25th., 1910) delivered judgment in respect of these claims.

Dans cette cause, le Canada, propriété de la Fraserville Navigation Co., a été vendu par la Cour, et MM. Samson et Moreau ont produit chacun une réclamation demandant à être colloqués par préférence sur le produit

du navire. Ces deux réclamations sont contestées, quant à leur nature et leur rang dans le rapport, par M. Benoit, liquidateur de la compagnie, alléguant qu'elles ne sont que des créances purement chirographaires, ne comportant ni privilège, ni hypothèque.

Elles avaient été colloquées comme privilégiées par le Régistrare du District de Québec; et le liquidateur demande à la Cour que cette partie du rapport, relative à ces créances, soit modifiée.

C'est le liquidateur seul qui conteste ces privilèges. Ni les créanciers hypothécaires, ni les autres créanciers privilégiés postérieurs ne sont intervenus. Et les réclamants allèguent ce fait comme première exception à la contestation du liquidateur. Ils disent que le liquidateur n'a pas d'intérêt à intervenir.

Cette première question doit être examinée d'abord. Evidemment, le liquidateur n'a pas d'intérêt personnel; mais, comme liquidateur, il a reçu de la Cour qui l'a nommé un mandat qui lui impose le devoir de réduire en argent tous les biens de la société en liquidation, La Fraserville Navigation Co., et à partager ces argents entre tous les créanciers d'après le droit respectif de chacun, et dont il est fait juge en premier ressort. Il est nommé pour représenter les intérêts de tous les créanciers.

Dans cette cause, le liquidateur n'est pas devant la Cour Supérieure de Fraserville qui l'a nommé; il est devant la Cour d'Amirauté. C'est seulement parce que le navire a été vendu sous l'autorité de la Cour d'Amirauté qu'il n'a pas entre ses mains l'argent provenant de la vente. Mais le droit et le devoir de surveiller les intérêts de tous les créanciers qu'il représente n'en existe pas moins pour tout cela.

Le privilège réclamé existe-t-il?

En principe, on sait que ces privilèges sont de droit

1910
 ST. AUBIN
 v.
 THE
 STEAMSHIP
 CANADA.
 ———
 Reasons for
 Judgment.
 ———

1910
 ST. AUBIN
 v.
 THE
 STEAMSHIP
 CANADA.
 ———
 Reasons for
 Judgment.

strict et rigoureux, et qu'ils sont soumis aux conditions que la loi impose à leur existence.

Le privilège réclamé par Moreau et Samson est celui de «*dernier équipieur.*» Ces mots: *dernier équipieur*, ne sont pas les termes dont se sert la loi. C'est le privilège mentionné à l'art. 2383 du Code Civil qui a rapport aux réparations et aux matériaux fournis «*pour son dernier voyage.*» Le privilège n'est pas accordé à celui qui a réparé le vaisseau le dernier, mais à celui qui l'a réparé pour son *dernier voyage*. Si, après ces réparations le vaisseau a fait plusieurs voyages, le privilège n'existe plus.

Qu'est-ce qu'un voyage? Qu'est-ce qu'un *dernier voyage*?

Pour faire un voyage il faut partir d'un terminus *a quo* et arriver au terminus *ad quem*. Quand un bateau part de Québec avec un chargement en destination pour Liverpool, Québec est le terme *a quo*, et Liverpool est le terme *ad quem*. A Liverpool il y a eu un voyage.

Quand il a pris un autre chargement à Liverpool et qu'il est revenu à Québec, il a fait un autre *voyage*.

Et si un bateau, réparé à Québec pendant l'hiver, a voyagé ensuite pendant l'été entre Québec et un autre port ou entre deux ports ailleurs qu'à Québec, il se trouve à avoir fait plusieurs voyages. Si à l'automne ce navire est saisi et vendu, celui qui l'aura réparé ne pourra pas être payé sur le prix de vente par privilège, pour les réparations qu'il aura pu faire pendant l'hiver précédent. En vain, dira-t-il qu'il est le dernier équipieur; on lui répondra: Vous auriez dû vous faire payer après le premier voyage du printemps. Vous auriez eu droit alors au privilège que vous réclamez maintenant à tort. Vous ne l'avez pas fait dans le temps. Il y a eu négligence de votre part. Votre privilège n'existe plus.

Dans la cause actuelle, le cas est identique à celui que j'ai supposé. Le bateau en question «Le Canada» voyage entre Campbelltown et Gaspé. Il fait durant la saison 25 voyages à peu près. Les réclamants qui ont réparé et approvisionné le bateau durant l'hiver et qui l'ont inspecté au commencement de l'été ont attendu six mois pour se faire payer. Ils ont donc consenti à faire crédit. Leur créance est une créance personnelle, elle subsiste encore, mais elle est purement chirographaire, ni privilégiée, ni hypothécaire.

Pour ces raisons les deux contestations du liquidateur doivent être maintenues, et le rapport du Régistrateur du District modifié en conséquence.

Le Juge Johnson, dans la cause de *Owens v. Union Bank*. (1) a jugé. "That the privilege under C. C. Art. 2383 upon vessels for furnishing the ship "on her last voyage", does not apply to supplies furnished during the whole season of navigation, though the vessel be one making short trips on inland waters."

Dans une cause de *Henn et al. vs Kennedy et Ross interv.*, (2) j'avais jugé que :

«Le créancier qui fait des avances pour l'équipement d'un navire parti de Québec en nov. 1886 et revenu à Québec au printemps de 1887, et qui, dans cet intervalle a fait *divers voyages dans différents pays du monde*, a perdu son privilège de dernier équipieur.»

Relativement à Samson, il y a une réclamation pour avoir examiné la bouilloire du bateau. Il n'y a pas de date mentionnée sur la réclamation. C'est un devoir pour la Compagnie de faire examiner ses bouilloires, mais il n'y a pas de privilège donné à l'inspecteur. Les privilèges sont de droit strict. Ils ne peuvent exister que s'ils ont été spécialement créés par un texte

1910
ST. AUBIN
v.
THE
STEAMSHIP
CANADA.
Reasons for
Judgment.

(1) 1 L. N. 87.

(2) 17 Q. L. R. 243.

1910
 ST. AUBIN
 v.
 THE
 STEAMSHIP
 CANADA.
 ———
 Reasons for
 Judgment.
 ———

de loi. Il n'y a pas de texte de loi qui crée un privilège dans ce cas-ci.

Les deux motions pour modifier le rapport du Régistrare du District relativement à ces deux réclamations sont donc maintenues, avec dépens contre les réclamants.

RE MCKAY AND DROLET'S CLAIMS.

Robert McKay, obtained judgment against the ship for \$1,205.08 on the 4th May, 1911, upon a claim for labour and materials provided by the claimant in repairing the ship during the spring of 1910. This judgment was filed as a claim before the District Registrar, and was by him collocated as privileged.

F. X. Drolet filed a claim for a sum amounting to \$4,524.03 for repairs done to the ship in the spring of 1910. This claim was also collocated as privileged in the report of the District Registrar.

The liquidator and the first mortgagee contested the collocation of these claims as privileged, and the Local Judge found that such claims were not privileged for the reasons stated in his judgment upon the claims of Moreau and Samson.

Judgment accordingly upon all the claims.

Solicitors for plaintiffs : *Bernier, Sevigny & Bernier.*

Solicitors for liquidator : *W. A. Stein.*

Solicitors for claimants : *Francaeur & Vien.*